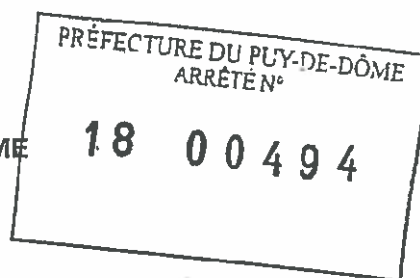




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modification des prescriptions appliquées au SICTOM des Combrailles
sur le territoire de la commune de SAINT ELOY LES MINES

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par le SICTOM des Combrailles sur le territoire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines;

VU la demande de l'exploitant du 31 janvier 2018, complétée le 23 mars 2018, relative à la prolongation d'exploitation du casier amiante exploité au sein de l'ISDND, au vu des capacités résiduelles de ce casier ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181 45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

article 1.1

Le SICTOM des Combrailles, dont le siège social est situé à la Mairie de Montaigut-en-Combraille, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation à l'adresse suivante : les Nigognes, commune de Saint-Eloy-les-Mines.

article 1.2

La dernière ligne du tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 est remplacée par la suivante :

2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.	Pas de seuil	Déchets amiante lié à des matériaux inertes : 1 480 m ³ sur 10 ans
--------	---	----------------------------------------------------	--------------	----------------------------------------------------------------------------------

article 1.3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 est remplacé par le suivant :

Le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisé, pour une durée maximale de 10 années à compter de la notification de l'arrêté du 9 janvier 2013, dans la limite de 1 480 m³ au total ; les dépôts seront effectués sur le casier amiante existant dans les conditions visées aux articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux qui répondent aux rubriques 17 06 05* et 17 05 03* de la nomenclature déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, et dont la nature est définie ci-après :

- 17 06 05* : les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- 17 05 03* : les déchets de terres amiantifères sont des déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante .

Les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits. Il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante,
- déchets contenant de l'amiante associé avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets dangereux,
- déchets de matériel et d'équipement (sacs d'aspirateurs, EPI...),
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières.

Le contenu des registres déchets visés mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

Toutes les précautions sont à prendre concernant la gestion et la manipulation des déchets pour éviter la libération des fibres. Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent recevoir une formation spécifique amiante adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction (arrêté du 23/02/2012 modifié).

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

article 2.1 délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et,
- de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et peut y être consultée.

Le maire de Saint-Eloy-les-Mines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

article 2.3 exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint-Eloy-les-Mines ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- à la délégation départementale de l'ARS,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

11 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

